

ARRETE n°26-AT-0293  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur Route Départementale n°162

Communes de Dampniat et Cosnac

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

---

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R. 411-21-1

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

**VU** la demande en date du 27/02/2026, effectuée par le CERBF d'USSAC,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation d'un chantier de curage de fossés / dérasement d'accotement, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°162 du PR 0+0000 au PR 5+0943 dans les deux sens de circulation (Dampniat et Cosnac) - territoire des communes de Dampniat et Cosnac, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

---

**Article 1 - Mesures :**

À compter du 02/03/2026 et jusqu'au 13/03/2026, la circulation des véhicules s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 300 mètres, réglé par K10 ou CG19 M20, Route Départementale n°162 du PR 0+0000 au PR 5+0943 dans les deux sens de circulation (Dampniat et Cosnac), de 8h00 à 18h00.

Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. La circulation de tout véhicule s'effectue par piquets K10 ou par un agent équipé d'un dispositif d'alerte du chantier et du trafic. Le schéma de signalisation CF 23 ou CG19 M20 s'applique.

La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.

**Article 2 - Signalisation et levée de restriction du chantier :**

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par le service des routes du département de la Corrèze.

Les restrictions seront levées chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

**Article 3 - Affichage :**

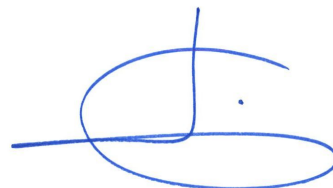
Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de Dampniat et Cosnac. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4 - Diffusion :**

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Dampniat et Cosnac,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, CERBF d'USSAC,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 27 février 2026

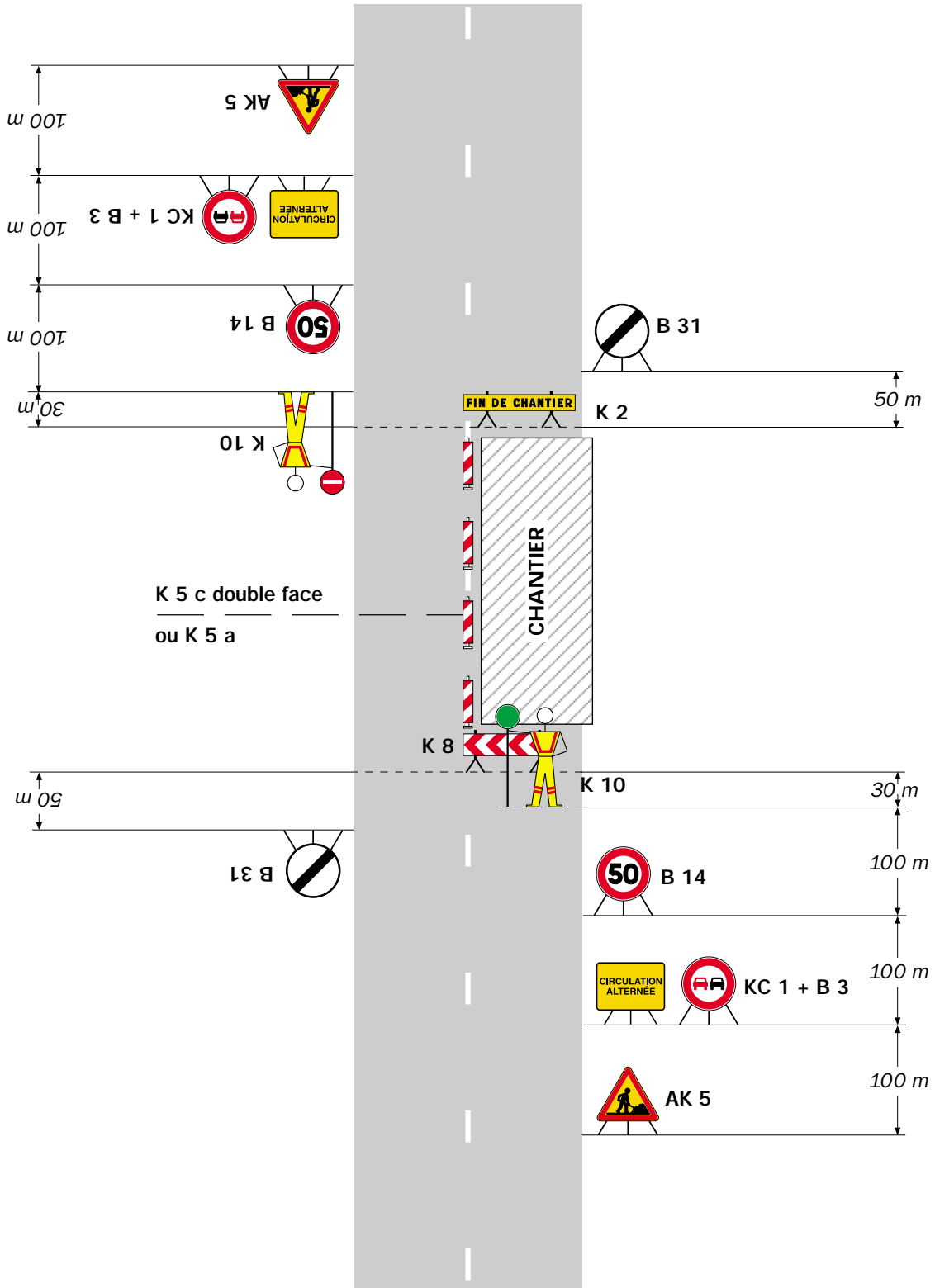
A blue ink signature consisting of a large, stylized loop on the left, a vertical line in the center, and a horizontal line at the bottom that loops back to the left.

David FARGES  
Chef de Service Appui au Pilotage

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



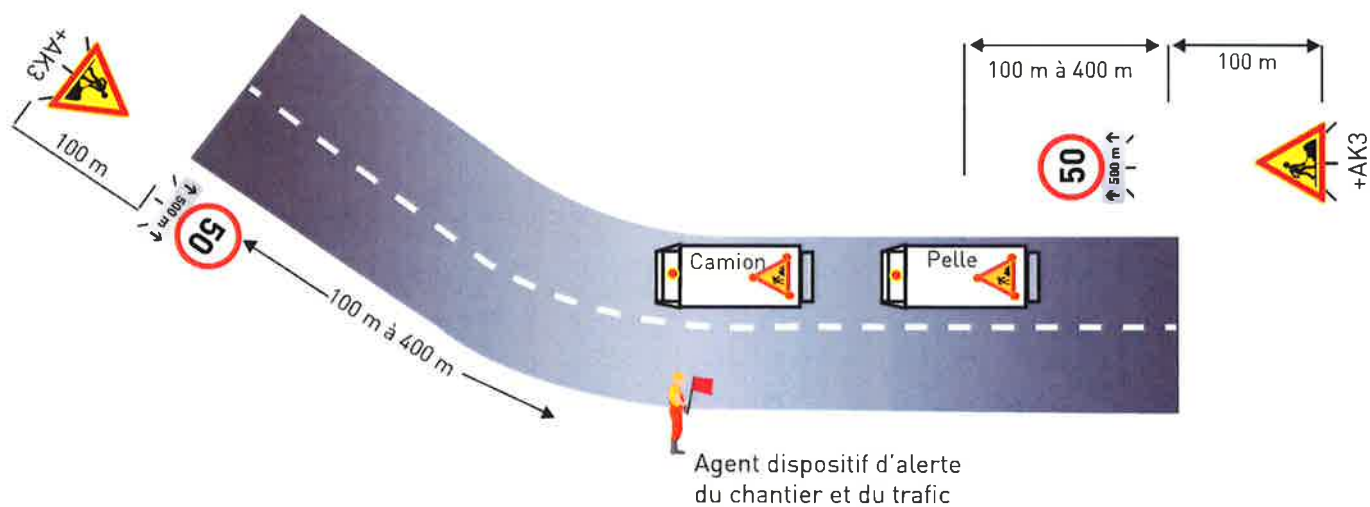
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

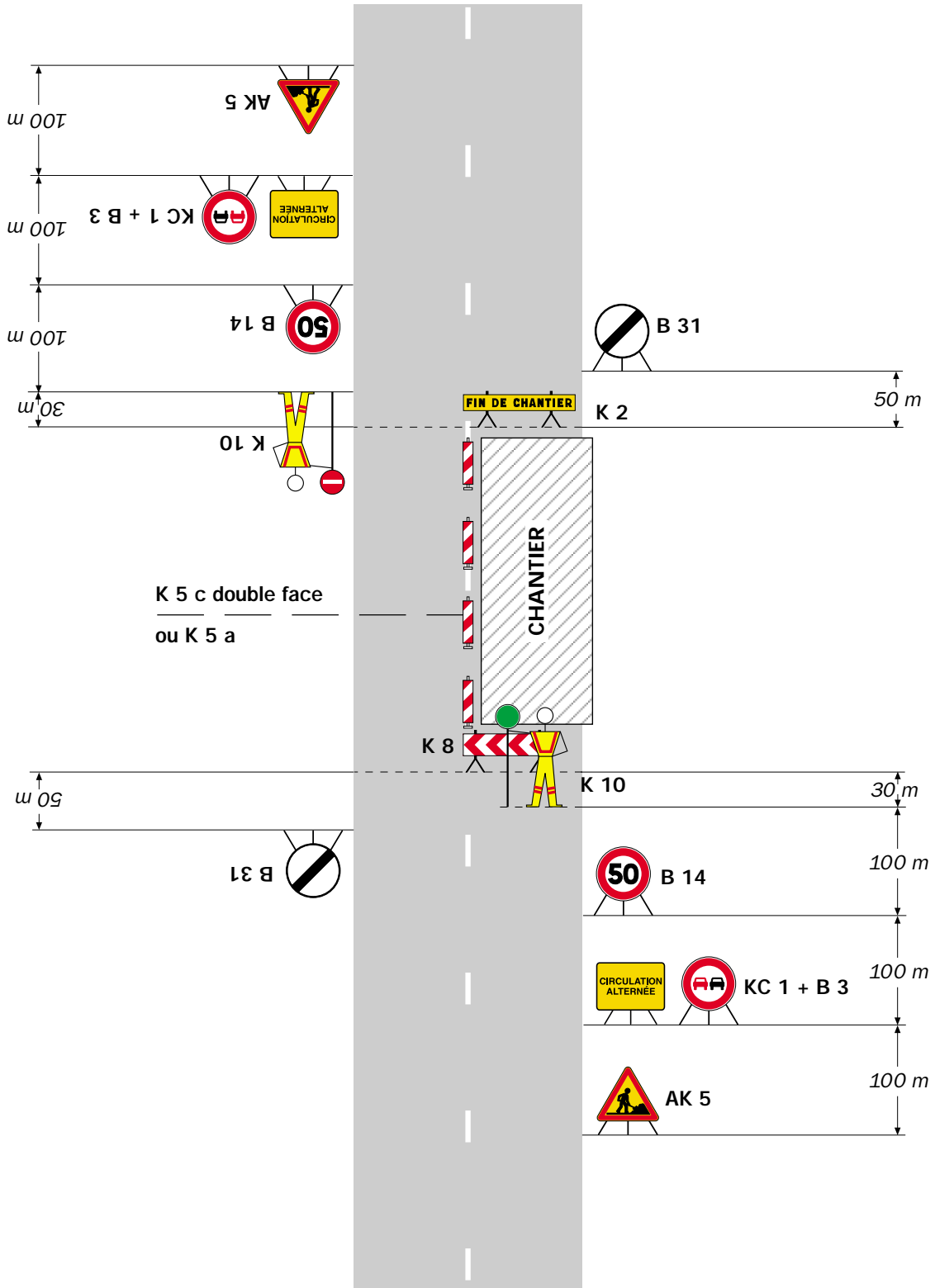
### Curage fossées (sur routes étroites, sinon schéma CM44)

Route étroite faible visibilité  
Sans marquage axial.  
Trafic faible



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

### Curage fossées (sur routes étroites, sinon schéma CM44)

Route étroite faible visibilité  
Sans marquage axial.  
Trafic faible

